

PART II / PARTIE II

Volume XVII, No. 4 / Volume XVII, n° 4

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1996-04-26

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-002-96 TR-002-96	An Act to Amend the Judicature Act, No. 2, coming into force Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire—Entrée en vigueur	31
R-016-96 R-016-96	Big Game Hunting Regulations, amendment Règlement sur la chasse au gros gibier—Modification	31
R-017-96 R-017-96	Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit—Modification	38
R-018-96 R-018-96	Sale of Wildlife Regulations, amendment Règlement sur la vente d'animaux de la faune—Modification	41
R-019-96 R-019-96	Wildlife Management Muskox Areas Regulations, amendment Règlement sur les régions de gestion du boeuf musqué—Modification	41
R-020-96 R-020-96	Wildlife Management Units Regulations, amendment Règlement sur les secteurs de gestion de la faune—Modification	44
R-021-96 R-021-96	Wildlife Management Zones Regulations, amendment Règlement sur les zones de gestion de la faune—Modification	52
R-022-96 R-022-96	Clyde River Deficit Elimination Time Extension Order Arrêté portant prolongation du délai pour la suppression du déficit de Clyde River	58
R-023-96 R-023-96	Legal Services Regulations, amendment Règlement sur les services juridiques—Modification	59

TABLE OF CONTENTS—continued

TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-024-96	Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories, amendment (exempt from publication)	
R-024-96	Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest—Modification (dispense de publication)	60
R-025-96	Fort Liard Community Education Council By-Election Time Variation Order	
R-025-96	Arrêté modifiant le délai relatif à l'élection partielle du conseil scolaire communautaire de Fort Liard	61
R-026-96	Occupation Designation Order	
R-026-96	Arrêté sur la désignation des professions	61
R-027-96	Fort Providence By-Law Exemption Order	
R-027-96	Arrêté sur la dispense du règlement municipal de Fort Providence	62
R-028-96	Corrections Service Regulations, amendment	
R-028-96	Règlement sur les services correctionnels—Modification	62
R-029-96	Social Assistance Regulations, amendment	
R-029-96	Règlement sur l'assistance sociale—Modification	63
R-030-96	Designating Local Authorities Regulations, amendment	
R-030-96	Règlement désignant des autorités locales—Modification	63
R-031-96	Fees and Allowances Regulations	
R-031-96	Règlement sur les honoraires, droits et indemnités	64
R-032-96	Jury Fees Regulations	
R-032-96	Règlement sur les honoraires des jurés	74
R-033-96	Repeal of Regulation Amending Corrections Service Regulations	
R-033-96	Abrogation du Règlement modifiant le Règlement sur les services correctionnels	74
R-034-96	Gjoa Haven Delegation Regulations	
R-034-96	Règlement sur la délégation à Gjoa Haven	75
R-035-96	Pelly Bay Delegation Regulations	
R-035-96	Règlement sur la délégation à Pelly Bay	75
R-036-96	Wages Regulations, amendment	
R-036-96	Règlement sur les salaires—Modification	76

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-037-96 R-037-96	Forest Management Regulations, amendment Règlement sur l'aménagement des forêts—Modification	76
R-038-96 R-038-96	Sachs Harbour Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition sur Sachs Harbour	77



STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

JUDICATURE ACTSI-002-96
1996-03-29**AN ACT TO AMEND THE
JUDICATURE ACT, NO. 2,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 6 of *An Act to Amend the Judicature Act, No.2*, S.N.W.T. 1995,c.6, orders that such Act, except section 2, come into force April 1, 1996.

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRETR-002-96
1996-03-29**LOI N° 2 MODIFIANT LA
LOI SUR L'ORGANISATION
JUDICIAIRE—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.-O. 1995, ch. 6, décrète que cette loi, à l'exception de l'article 2, entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

WILDLIFE ACTR-016-96
1996-03-11**BIG GAME HUNTING REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.

2. Subsection 1(2) is amended by adding the following definitions in alphanumerical order:

"B/2-1c" means the Holman Barren-Ground Caribou Management Area (B/2-1c) described in the *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations* made under the *Wildlife Act*; (B/2-1c)

LOI SUR LA FAUNER-016-96
1996-03-11**RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS
GIBIER—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 1(2) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de ce qui suit :

«B/2-1c» La région de gestion du caribou des toundras de Holman (B/2-1c) désignée dans le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit* pris en vertu de la *Loi sur la faune*. (B/2-1c)

"B/2-2c" means the Holman Barren-Ground Caribou Management Area (B/2-2c) described in the *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations* made under the *Wildlife Act*; (B/2-2c)

3. The Schedule is amended to the extent set out in the schedule to these regulations.

«B/2-2c» La région de gestion du caribou des toundras de Holman (B/2-2c) désignée dans le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit* pris en vertu de la *Loi sur la faune*. (B/2-2c)

3. L'annexe est modifiée de la manière prévue à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

1. PART VIIA, CARIBOU, BARREN-GROUND is amended by repealing items 1, 4, 5, 6, 8 and 10 and by substituting the following in numerical order:

1.	GHL	A, B/2 (except B/2-1c, B/2-2c), B/3, B/4, B/5, C/1, C/2, D, E, F, G, H, I, J/1	1 JULY to 30 JUNE	UNRE- STRICTED	NONE	NONE	NONE
1.1.	GHL	B/2-2c	1 JULY to 15 NOVEMBER	UNRE- STRICTED	1	NONE	NONE
4.	GHLS	A, B/2 (except B/2-1c, B/2-2c), B/3, B/4, B/5, C/1, D, E, F, G, H, I, J/1	1 JULY to 30 JUNE	UNRE- STRICTED	1, 2	10	NONE
4.1.	GHLS	B/2-2c	1 JULY to 15 NOVEMBER	UNRE- STRICTED	1, 2	10	NONE
4.2.	Reindeer Reserve Caribou Licence	C/3	1 JULY to 30 JUNE	UNRE- STRICTED	NONE	NONE	NONE
5.	RES	A/3, B/2 (except B/2-1c, B/2-2c), B/3, B/4, B/5, C/1, C/2, D/1, F, H/1, H/3, I, J/1, J/2	15 AUGUST to 30 APRIL	5	1	10	NONE
6.	RES	B/2-2c	15 AUGUST to 15 NOVEMBER	5	1	10	NONE
8.	NR	B/2 (except B/2-1c, B/2-2c), B/3, F, H/1, J/1, J/2	15 AUGUST to 30 NOVEMBER	UNRE- STRICTED	1, 3	20 for first tag, 40 for all others	150
10.	NRA	B/2 (except B/2-1c, B/2-2c), B/3, F, H/1, J/1, J/2	15 AUGUST to 30 NOVEMBER	UNRE- STRICTED	1, 3	50 for first tag, 100 for all others	150

2. PART VIIB, CARIBOU, BARREN-GROUND is amended by repealing item 3.

ANNEXE

1. La PARTIE VIIA : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS est modifiée par abrogation des numéros 1, 4, 5, 6, 8 et 10 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

1.	PGC	A, B/2 (sauf B/2-1c, B/2-2c), B/3, B/4, B/5, C/1, C/2, D, E, F, G, H, I, J/1	du 1 ^{er} JUILLET au 30 JUIN	AUCUNE RESTRICTION	AUCUNE	AUCUN	AUCUN
1.1.	PGC	B/2-2c	du 1 ^{er} JUILLET au 15 NOV.	AUCUNE RESTRICTION	1	AUCUN	AUCUN
4.	PGCS	A, B/2 (sauf B/2-1c, B/2-2c), B/3, B/4, B/5, C/1, D, E, F, G, H, I, J/1	du 1 ^{er} JUILLET au 30 JUIN	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN
4.1.	PGCS	B/2-2c	du 1 ^{er} JUILLET au 15 NOV.	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN
4.2.	Permis de chasse au caribou dans une réserve du renne	C/3	du 1 ^{er} JUILLET au 30 JUIN	AUCUNE RESTRICTION	AUCUNE	AUCUN	AUCUN
5.	RES	A/3, B/2 (sauf B/2-1c, B/2-2c), B/3, B/4, B/5, C/1, C/2, D/1, F, H/1, H/3, I, J/1, J/2	du 15 AOÛT au 30 AVRIL	5	1	10	AUCUN
6.	RES	B/2-2c	du 15 AOÛT au 15 NOV.	5	1	10	AUCUN
8.	NR	B/2 (sauf B/2-1c, B/2-2c), B/3, F, H/1, J/1, J/2	du 15 AOÛT au 30 NOV.	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	20 la première étiquette, 40 les suivantes	150
10.	ENR	B/2 (sauf B/2-1c, B/2-2c), B/3, F, H/1, J/1, J/2	du 15 AOÛT au 30 NOV.	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	50 la première étiquette, 100 les suivantes	150

2. La PARTIE VIIB : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS est modifiée par abrogation du numéro 3.

3. PART XIII A, MUSKOX is amended by repealing items 2, 5, 7.5, 11, 17 and 23 and by substituting the following in numerical order:

2.	GHL	B/2-2	1 JULY to 30 JUNE	UNRE- STRICTED	1, 3	NONE	NONE
5.	GHL	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-3, F/2-4, H/1-1, H/1-2, H/3-1	1 JULY to 15 APRIL and 15 JUNE to 30 JUNE	UNRE- STRICTED	1, 2	NONE	NONE
7.5.	GHLS	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, H/1-1, H/1-2, H/3-1	1 JULY to 15 APRIL and 15 JUNE to 30 JUNE	UNRE- STRICTED	1, 2	10	NONE
11.	RES	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-1, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	15 AUGUST to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	10	NONE
17.	NR	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-1, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	15 AUGUST to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	20	150
23.	NRA	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-1, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	15 AUGUST to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	50	150

4. PART XIII B, MUSKOX is amended by

(a) adding the following after item 6.1:

6.2.	B/2-5	Bay Chimo			20	4
------	-------	-----------	--	--	----	---

(b) repealing item 7 and by substituting the following:

7.	F/2-1	Bay Chimo			20	4
----	-------	-----------	--	--	----	---

3. La PARTIE XIII A : BOEUF MUSQUÉ est modifiée par abrogation des numéros 2, 5, 7.5, 11, 17 et 23 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

2.	PGC	B/2-2	du 1 ^{er} JUILLET au 30 JUIN	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	AUCUN	AUCUN
5.	PGC	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-3, F/2-4, H/1-1, H/1-2, H/3-1	du 1 ^{er} JUILLET au 15 AVRIL et du 15 JUIN au 30 JUIN	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	AUCUN	AUCUN
7.5.	PGCS	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, H/1-1, H/1-2, H/3-1	du 1 ^{er} JUILLET au 15 AVRIL et du 15 JUIN au 30 JUIN	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN
11.	RES	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-1, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	du 15 AOÛT au 15 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN
17.	NR	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-1, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	du 15 AOÛT au 15 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	20	150
23.	ENR	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/2-5, B/3-1, B/3-2, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	du 15 AOÛT au 15 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	50	150

4. La PARTIE XIII B : BOEUF MUSQUÉ est modifiée par :

a) insertion, après le numéro 6.1, de ce qui suit :

6.2.	B/2-5	Bay Chimo	20	4
------	-------	-----------	----	---

b) abrogation du numéro 7 et par substitution de ce qui suit :

7.	F/2-1	Bay Chimo	20	4
----	-------	-----------	----	---

WILDLIFE ACT

R-017-96

1996-03-11

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
HOLMAN HUNTERS AND TRAPPERS
COMMITTEE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-032-93, are amended by these regulations.
2. Schedule D as set out in the schedule to these regulations is added after Schedule C.

SCHEDULE**SCHEDULE D****BARREN-GROUND CARIBOU BY-LAW**

1. This by-law applies to the hunting, by Inuvialuit, of barren-ground caribou in the Holman Barren-Ground Caribou Management Areas (B/2-1c) and (B/2-2c), described in sections 4 and 5 of this by-law.
2. (1) The quota for the hunting of barren-ground caribou in Area (B/2-1c) is 0.

(2) No person shall hunt barren-ground caribou in Area (B/2-1c).
3. The season for hunting barren-ground caribou in Area (B/2-2c) is from July 1 to November 15.
4. The Holman Barren-Ground Caribou Management Area (B/2-1c) is described as:

LOI SUR LA FAUNE

R-017-96

1996-03-11

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
HOLMAN DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-032-93, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe est modifiée par adjonction de l'annexe D qui figure à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE**ANNEXE D****RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE
CARIBOU DES TOUNDRAS**

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le caribou des toundras dans les régions de gestion du caribou des toundras (B/2-1c) et (B/2-2c) décrites aux articles 4 et 5 du présent règlement administratif.
2. (1) Le quota de chasse au caribou des toundras dans la région (B/2-1c) est fixé à 0.

(2) Nul ne peut chasser le caribou des toundras dans la région (B/2-1c).
3. La chasse au caribou des toundras dans la région (B/2-2c) a lieu du 1^{er} juillet au 15 novembre.
4. La région de gestion du caribou des toundras de Holman (B/2-1c) est décrite comme suit :

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77G of Burns Lake, Edition 1, 78B of Wynniatt Bay, Edition 1, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2 and 88D of Peel Point, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the south bank of the Kuujjua River and the low water mark of the west shore of Victoria Island at approximately 71°15'40" N and 116°49'14" W;

(c) thence northerly, easterly and southerly following the low water mark of the west and north shores of Victoria Island to its intersection with 110° W;

(d) thence south along 110° W to its intersection with approximately 71°13'15" N;

(e) thence west along 71°13'15" N to its intersection with the south bank of the Kuujjua River at 114° W;

(f) thence westerly following the south bank of the Kuujjua River to the point of commencement.

5. The Holman Barren-Ground Caribou Management Area (B/2-2c) is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1 and 87H of Saneraun Hills, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

a) Toute cette parcelle des Territoires du Nord-Ouest telle qu'elle est indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77G du lac Burns, première édition, 78B de la baie Wynniatt, première édition, 87G de la baie Walker, première édition, 87H des collines Saneraun, première édition, 88A de l'inlet Richard Collinson, première édition, 88B de la baie Deans Dundas, deuxième édition, 88C du ruisseau White Sand, deuxième édition et 88D de la pointe Peel, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le bureau des cartes du Canada, ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection de la rive sud de la rivière Kuujjua et de la laisse de basse mer de la rive ouest de l'île Victoria à environ 71° 15' 40" N et 116° 49' 14" O;

c) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives ouest et nord de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec le 110° O;

d) de là, vers le sud, le long du 110° O jusqu'à son intersection avec environ le 71° 13' 15" N;

e) de là, vers l'ouest le long du 71° 13' 15" N jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua à 114° O;

f) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'au point de départ.

5. La région de gestion du caribou des toundras de Holman (B/2-2c) est décrite comme suit :

a) Toute cette parcelle des Territoires du Nord-Ouest telle qu'elle est indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77F de la rivière Kagloryuak, première édition, 77G du lac Burns, première édition, 87C de la baie Penny, deuxième édition, 87D de l'île Read, première édition, 87E du détroit Prince Albert, première édition, 87F de l'île Holman, deuxième édition, 87G de la baie Walker, première édition et 87H des collines Saneraun, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le bureau des cartes du Canada, ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus

(b) Commencing at the point of intersection of the north bank of the Kugaluk River and the low water mark of Penny Bay in Amundsen Gulf at approximately 69°38'43" N and 116°49'53" W;

(c) thence northerly, easterly, westerly and northerly following the low water mark of the west shore of Victoria Island to its intersection with the south bank of the Kuujjua River at approximately 71°15'40" N and 116°49'14" W;

(d) thence easterly following the south bank of the Kuujjua River to its intersection with approximately 71°13'15" N and 114° W;

(e) thence east along 71°13'15" N to its intersection with 110° W;

(f) thence south along 110° W to its intersection with 70° N;

(g) thence west along 70° N to its intersection with 112°30' W;

(h) thence south along 112°30' W to its intersection with the north shore of Quunnguk Lake;

(i) thence easterly, southerly and westerly following the north, east and south shores of Quunnguk Lake to its intersection with 112°39' W;

(j) thence south along 112°39' W to its intersection with 69°50' N;

(k) thence west along 69°50' N to its intersection with 112°53' W;

(l) thence north along 112°53' W to its intersection with 70° N;

(m) thence west along 70° N to its intersection with 117°07' W;

(n) thence southerly in a straight line to its intersection with 69°53'20" N and 117°08'40" W;

particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection de la rive nord de la rivière Kugaluk et de la laisse de basse mer de la baie Penny dans le golfe Amundsen à environ 69° 38' 43" N et 116° 49' 53" O;

c) de là, vers le nord, l'est, l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la rive ouest de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua à environ 71° 15' 40" N et 116° 49' 14" O;

d) de là, vers l'est en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'à son intersection avec le 71° 13' 15" N environ et le 114° O;

e) de là, vers l'est le long du 71° 13' 15" N jusqu'à son intersection avec le 110° O;

f) de là, vers le sud le long du 110° O jusqu'à son intersection avec le 70° N;

g) de là, vers l'ouest le long du 70° N jusqu'à son intersection avec le 112° 30' O;

h) de là, vers le sud le long du 112° 30' O jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Quunnguk;

i) de là, vers l'est, le sud et l'ouest en suivant les rives nord, est et sud du lac Quunnguk jusqu'à son intersection avec le 112° 39' O;

j) de là, vers le sud le long du 112° 39' O jusqu'à son intersection avec le 69° 50' N;

k) de là, vers l'ouest le long du 69° 50' N jusqu'à son intersection avec le 112° 53' O;

l) de là, vers le nord le long du 112° 53' O jusqu'à son intersection avec le 70° N;

m) de là, vers l'ouest le long du 70° N jusqu'à son intersection avec le 117° 07' O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 53' 20" N et le 117° 08' 40" O;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Kugaluk River at approximately 69°38' N and 116°37'45" W;

(p) thence westerly following the north bank of the Kugaluk River to the point of commencement.

WILDLIFE ACT

R-018-96
1996-03-11

SALE OF WILDLIFE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Sale of Wildlife Regulations*, established by regulation numbered R-021-92, are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by repealing items 1 and 1.1.

WILDLIFE ACT

R-019-96
1996-03-11

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREAS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Muskox Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-11, are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by

- (a) adding WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA B/2-5, as set out in the schedule to these regulations, after WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA B/2-4; and

(b) repealing WILDLIFE

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Kugaluk à environ 69° 38' N et 116° 37' 45" O;

p) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Kugaluk jusqu'au point de départ.

LOI SUR LA FAUNE

R-018-96
1996-03-11

RÈGLEMENT SUR LA VENTE D'ANIMAUX DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la vente d'animaux de la faune*, pris par le règlement n° R-021-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par abrogation des numéros 1 et 1.1.

LOI SUR LA FAUNE

R-019-96
1996-03-11

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les régions de gestion du boeuf musqué*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-11, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par :

- a) insertion de RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ B/2-5, qui figure à l'annexe du présent règlement, après RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ B/2-4;

MANAGEMENT MUSKOX AREA F/2-1 and by substituting WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA F/2-1 as set out in the schedule to these regulations.

b) abrogation de RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ F/2-1 et par substitution de RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ F/2-1 qui figure à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

ANNEXE

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA B/2-5

RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ B/2-5

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77A of Elu Inlet, Edition 3 and 77B of Richardson Islands, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest telle qu'indiquée aux cartes du Système national de référence topographique 77A de Elu Inlet, troisième édition, et 77B des îles Richardson, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada, ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at a point on the low water mark of Kent Peninsula where it intersects $68^{\circ}16' N$ at approximately $108^{\circ}49' W$;

b) Commençant à la laisse de basse mer de la péninsule de Kent à l'intersection du $68^{\circ} 16' N$ et environ du $108^{\circ} 49' O$;

(c) thence northerly, easterly and southerly following the low water mark of the west, north and east shores of Kent Peninsula to its intersection with $105^{\circ}30' W$;

c) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives ouest, nord et est de la péninsule de Kent, jusqu'à son intersection avec le $105^{\circ} 30' O$;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the low water mark of the north shore of Melbourne Island at $105^{\circ} W$;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la rive nord de l'île Melbourne, à $105^{\circ} O$;

(e) thence easterly, southerly and westerly following the low water mark of the north, east and south shores of Melbourne Island to its intersection with $105^{\circ} W$;

e) de là, vers l'est, le sud et l'ouest en suivant la laisse de basse mer des rives nord, est et sud de l'île Melbourne jusqu'à son intersection avec le $105^{\circ} O$;

(f) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}32' N$ and $105^{\circ}20' W$;

f) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 32' N$ et le $105^{\circ} 20' O$;

(g) thence west along $68^{\circ}32'$ to its intersection with the low water mark of Kent Peninsula at approximately $105^{\circ}45' W$;

g) de là, vers l'ouest le long du $68^{\circ} 32' N$ jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la péninsule de Kent, à environ $105^{\circ} 45' O$;

(h) thence northerly and westerly following the low water mark of Kent Peninsula to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOK
AREA F/2-1

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 66° N and 110° W;

(c) thence north along 110° W to its intersection with the low water mark of Coronation Gulf;

(d) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the low water mark of Kent Peninsula where it intersects 68°15'45" N at approximately 108°48'18" W;

(e) thence easterly and southerly following the low water mark of Kent Peninsula to its intersection with 68°32' N and approximately 105°45' W;

(f) thence east along 68°32' N to its intersection with 105°20' W;

(g) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the west coast of Melbourne Island and 105° W;

(h) thence south along 105° W to its intersection with 66° N;

(i) thence west along 66° N to the point of commencement;

(j) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

h) de là, vers le nord et l'ouest en suivant la laisse de basse mer de la péninsule de Kent jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION
DU BOEUF MUSQUÉ F/2-1

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest délimitée comme suit :

b) Commencant à l'intersection du 66° N et du 110° O;

c) de là, vers le nord le long du 110° O jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du golfe Coronation;

d) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la péninsule de Kent, à l'intersection du 68° 15' 45" N et environ du 108° 48' 18" O;

e) de là, vers l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer de la péninsule de Kent jusqu'à son intersection avec le 68° 32' N et environ le 105° 45' O;

f) de là, vers l'est le long du 68° 32' N jusqu'à son intersection avec le 105° 20' O;

g) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la côte ouest de l'île Melbourne et le 105° O;

h) de là, vers le sud le long du 105° O jusqu'à son intersection avec le 66° N;

i) de là, vers l'ouest le long du 66° N jusqu'au point de départ;

j) lesdites limites apparaissant sur la carte appropriée du Bureau des cartes du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, dressée à l'échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

WILDLIFE ACT

R-020-96

1996-03-11

**WILDLIFE MANAGEMENT UNITS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Units Regulations, R.R.N.W.T 1990, c.W-15*, are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by repealing **WILDLIFE MANAGEMENT UNIT B** and **WILDLIFE MANAGEMENT UNIT F** and by substituting, in alphabetical order, **WILDLIFE MANAGEMENT UNIT B** and **WILDLIFE MANAGEMENT UNIT F** as set out in the schedule to these regulations.

SCHEDULE**WILDLIFE MANAGEMENT UNIT B**

(a) With the exception of the area enclosed within the boundaries of the Auyuittuq National Park Reserve, all that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;

(c) thence north along 141° W to its intersection with 75° N;

(d) thence east along 75° N to its intersection with 120° W;

(e) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 74° N and 114°15' W;

(f) thence east along 74° N to its intersection with 112° W;

LOI SUR LA FAUNE

R-020-96

1996-03-11

**RÈGLEMENT SUR LES SECTEURS DE
GESTION DE LA FAUNE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les secteurs de gestion de la faune, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-15*, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par abrogation de la description du **SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE B** et de la description du **SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE F** et par substitution, suivant l'ordre alphabétique, de la description du **SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE B** et de la description du **SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE F** qui figurent au présent règlement.

ANNEXE**SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE B**

a) À l'exception de la région comprise à l'intérieur des limites de la réserve du parc national Auyuittuq, toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commencant à l'intersection du 72° N et du 141° O;

c) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 75° N;

d) de là, vers l'est le long du 75° N jusqu'à son intersection avec le 120° O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 74° N et le 114° 15' O;

f) de là, vers l'est le long du 74° N jusqu'à son intersection avec le 112° O;

(g) thence northeasterly in a straight line to its intersection with $74^{\circ}30' N$ and $104^{\circ}30' W$;

(h) thence southeasterly in a straight line to its intersection with $72^{\circ} N$ and $99^{\circ} W$;

(i) thence east along $72^{\circ} N$ to its intersection with $95^{\circ}20' W$;

(j) thence south along $95^{\circ}20' W$ to its intersection with $71^{\circ}56' N$;

(k) thence northerly and easterly following the mid-channel line of Bellot Strait to its intersection with $71^{\circ}55' N$ and $94^{\circ} W$;

(l) thence east along $71^{\circ}55' N$ to its intersection with $92^{\circ} W$;

(m) thence north along $92^{\circ} W$ to its intersection with $72^{\circ} N$;

(n) thence northeasterly in a straight line to its intersection with $74^{\circ}10' N$ and $88^{\circ}30' W$;

(o) thence east along $74^{\circ}10' N$ to its intersection with the dividing line in the area between Greenland and the Canadian Arctic Islands;

(p) thence southerly following the dividing line between Greenland and the Canadian Arctic Islands to a point on said dividing line due east of the Northwest Territories and Newfoundland border at Cape Chidley;

(q) thence west to the Northwest Territories and Newfoundland border at Cape Chidley;

(r) thence southerly following the Northwest Territories and Newfoundland border to a point on said border at the low water mark of the mainland;

(s) thence westerly following the low water mark of Quebec to its intersection with the District of Keewatin and District of Franklin border north of Cape Wolstenholme;

g) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $74^{\circ} 30' N$ et le $104^{\circ} 30' O$;

h) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $72^{\circ} N$ et le $99^{\circ} O$;

i) de là, vers l'est le long du $72^{\circ} N$ jusqu'à son intersection avec le $95^{\circ} 20' O$;

j) de là, vers le sud le long du $95^{\circ} 20' O$ jusqu'à son intersection avec le $71^{\circ} 56' N$;

k) de là, vers le nord et l'est en suivant la ligne médiane du chenal du détroit de Bellot jusqu'à son intersection avec le $71^{\circ} 55' N$ et le $94^{\circ} O$;

l) de là, vers l'est le long du $71^{\circ} 55' N$ jusqu'à son intersection avec le $92^{\circ} O$;

m) de là, vers le nord le long du $92^{\circ} O$ jusqu'à son intersection avec le $72^{\circ} N$;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $74^{\circ} 10' N$ et le $88^{\circ} 30' O$;

o) de là, vers l'est le long du $74^{\circ} 10' N$ jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre les îles de l'arctique canadien et le Groenland;

p) de là, vers le sud le long de la ligne de démarcation entre les îles de l'arctique canadien et le Groenland jusqu'à un point sur la ligne de démarcation situé franc est de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve au cap Chidley;

q) de là, vers l'ouest jusqu'à la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve au cap Chidley;

r) de là, vers le sud le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve jusqu'à un point sur la frontière situé à la laisse de basse mer du continent;

s) de là, vers l'ouest en suivant la laisse de basse mer du Québec jusqu'à son intersection avec la frontière entre les districts de Keewatin et de Franklin au nord du cap Wolstenholme;

(t) thence northwesterly following the District of Keewatin and District of Franklin border to its intersection with 80° W;

(u) thence north along 80° W to its intersection with $68^{\circ}45'$ N;

(v) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $69^{\circ}42'$ N and $81^{\circ}30'$ W;

(w) thence west along $69^{\circ}42'$ N to its intersection with $82^{\circ}30'$ W;

(x) thence westerly following the mid-channel line between Liddon Island and Ormonde Island and the mid-channel line of Fury and Helca Strait to its intersection with 86° W at $69^{\circ}55'$ N;

(y) thence west along $69^{\circ}55'$ N to its intersection with 89° W;

(z) thence south along 89° W to its intersection with $69^{\circ}30'$ N;

(za) thence southwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}20'$ N and 96° W;

(zb) thence northerly and westerly following the mid-channel line of Simpson Strait to its intersection with $68^{\circ}40'$ N and 99° W;

(zc) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 68° and 100° W;

(zd) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}18'$ N and 102° W;

(ze) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}20'$ N and $104^{\circ}30'$ W;

(zf) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}32'$ N and $105^{\circ}20'$ W;

t) de là, vers le nord-ouest en suivant la frontière entre les districts de Keewatin et de Franklin jusqu'à son intersection avec le 80° O;

u) de là, vers le nord le long du 80° O jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}45'$ N;

v) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}42'$ N et le $81^{\circ}30'$ O;

w) de là, vers l'ouest le long du $69^{\circ}42'$ N jusqu'à son intersection avec le $82^{\circ}30'$ O;

x) de là, vers l'ouest en suivant la ligne médiane du chenal entre l'île Liddon et l'île Ormonde et la ligne médiane du chenal du détroit de Fury et de Helca jusqu'à son intersection avec le 86° O à $69^{\circ}55'$ N;

y) de là, vers l'ouest le long du $69^{\circ}55'$ N jusqu'à son intersection avec le 89° O;

z) de là, vers le sud le long du 89° O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}30'$ N;

za) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}20'$ N et le 96° O;

zb) de là, vers le nord et l'ouest en suivant la ligne médiane du chenal du détroit de Simpson jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}40'$ N et le 99° O;

zc) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° N et le 100° O;

zd) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}18'$ N et le 102° O;

ze) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}20'$ N et le $104^{\circ}30'$ O;

zf) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}32'$ N et le $105^{\circ}20'$ O;

(zg) thence west along $68^{\circ}32' N$ to its intersection with $106^{\circ}12' W$;

(zh) thence southwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}17' N$ and $106^{\circ}30' W$;

(zi) thence southwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}07' N$ and $107^{\circ}30' W$;

(zj) thence west along $68^{\circ}07' N$ to its intersection with $109^{\circ} W$;

(zk) thence north along $109^{\circ} W$ to its intersection with $68^{\circ}30' N$;

(zl) thence southwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ} N$ and $112^{\circ} W$;

(zm) thence west along $68^{\circ} N$ to its intersection with $113^{\circ}35' W$;

(zn) thence north along $113^{\circ}35' W$ to its intersection with $68^{\circ}40' N$;

(zo) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $69^{\circ} N$ and $114^{\circ}20' W$;

(zp) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $69^{\circ}20' N$ and $117^{\circ}30' W$;

(zq) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $71^{\circ} N$ and $125^{\circ} W$;

(zr) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $72^{\circ} N$ and $133^{\circ} W$;

(zs) thence west along $72^{\circ} N$ to the point of commencement;

(zt) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

zg) de là, vers l'ouest le long du $68^{\circ} 32' N$ jusqu'à son intersection avec le $106^{\circ} 12' O$;

zh) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 17' N$ et le $106^{\circ} 30' O$;

zi) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 07' N$ et le $107^{\circ} 30' O$;

zj) de là, vers l'ouest le long du $68^{\circ} 07' N$ jusqu'à son intersection avec le $109^{\circ} O$;

zk) de là, vers le nord le long du $109^{\circ} O$ jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 30' N$;

zl) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} N$ et le $112^{\circ} O$;

zm) de là, vers l'ouest le long du $68^{\circ} N$ jusqu'à son intersection avec le $113^{\circ} 35' O$;

zn) de là, vers le nord le long du $113^{\circ} 35' O$ jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 40' N$;

zo) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} N$ et le $114^{\circ} 20' O$;

zp) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 20' N$ et le $117^{\circ} 30' O$;

zq) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $71^{\circ} N$ et le $125^{\circ} O$;

zr) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $72^{\circ} N$ et le $133^{\circ} O$;

zs) de là, vers l'ouest le long du $72^{\circ} N$ jusqu'au point de départ;

zt) lesdites limites apparaissant sur la carte appropriée du Bureau des cartes du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, dressée à l'échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

WILDLIFE MANAGEMENT UNIT F

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at a point on the south shore of Great Slave Lake at approximately 61°27' N and approximately 112°41' W;

(c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the north shore of Great Slave Lake at approximately 62°00'30" N and approximately 113°32' W;

(d) thence northwesterly following the north shore of Great Slave Lake and the east shore of Yellowknife Bay to its intersection with 62°32'N;

(e) thence west along 62°32' N to its intersection with the west shore of Yellowknife Bay;

(f) thence northwesterly following the west shore of Yellowknife Bay and the north shore of Great Slave Lake to its intersection with the east bank of an unnamed channel that drains Marian Lake;

(g) thence northwesterly following the east bank of said unnamed channel and the east shore of Marian Lake to its intersection with 116°04' W;

(h) thence north along 116°04' W to its intersection with the east shore of Marian Lake;

(i) thence northwesterly following the east shore of Marian Lake to its intersection with the east bank of the Marian River;

(j) thence northwesterly following the east bank of the Marian River to a point on said bank opposite the point where the north bank of the Riviere la Martre intersects the west bank of the Marian River;

(k) thence west in a straight line to the south bank of the Riviere la Martre;

SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE F

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commencant à un point sur la rive sud du Grand lac des Esclaves à environ 61° 27' N et environ 112° 41' O;

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du Grand lac des Esclaves à environ du 62° 00' 30" N et environ 113° 32' O;

d) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du Grand lac des Esclaves et la rive est de la baie de Yellowknife jusqu'à son intersection avec le 62° 32' N;

e) de là, vers l'ouest le long du 62° 32' N jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la baie de Yellowknife;

f) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest de la baie de Yellowknife et la rive nord du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la rive est d'un chenal sans nom qui prend sa source dans le lac Marian;

g) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du chenal sans nom et de la rive est du lac Marian jusqu'à son intersection avec le 116° 04' O;

h) de là, vers le nord le long du 116° 04' O jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Marian;

i) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du lac Marian jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Marian;

j) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Marian jusqu'à un point de cette rive opposé au point où la rive nord de la rivière La Martre coupe la rive ouest de la rivière Marian;

k) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la rive sud de la rivière La Martre;

(l) thence westerly following the south bank of the Riviere la Martre to its intersection with the west shore of Lac La Martre;

(m) thence westerly, northerly and easterly following the south, west and north shores of Lac la Martre to its intersection with the west bank of the Riviere Grandin;

(n) thence northerly following the west bank of the Riviere Grandin to its intersection with the south shore of Lac Grandin;

(o) thence westerly, northerly and easterly following the south, west and north shore of Lac Grandin to its intersection with the west bank of the Riviere Grandin;

(p) thence northerly following the west bank of the Riviere Grandin and its widenings to its intersection with the east shore of Etna Lake;

(q) thence northwesterly following the north shore of Etna Lake to its intersection with the east bank of the Riviere Grandin at approximately $64^{\circ}31' N$ and approximately $119^{\circ}31' W$;

(r) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the south shore of Great Bear Lake at $120^{\circ}30' W$;

(s) thence northeasterly following the south and east shores of Great Bear Lake to a point on Hunter Bay at approximately $66^{\circ}28' N$ and approximately $117^{\circ}29' W$;

(t) thence northeasterly in a straight line to a point on the west bank of the Coppermine River at Big Bend at approximately $66^{\circ}48' N$ and approximately $116^{\circ}13' W$;

(u) thence northerly following the west bank of the Coppermine River to its intersection with Coronation Gulf;

(v) thence northerly in a straight line to its intersection with $68^{\circ} N$ and $115^{\circ} W$;

l) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière La Martre jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac La Martre;

m) de là, vers l'ouest, le nord et l'est en suivant les rives sud, ouest et nord du lac La Martre jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Grandin;

n) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Grandin jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Grandin;

o) de là, vers l'ouest, le nord et l'est en suivant les rives sud, ouest et nord du lac Grandin jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Grandin;

p) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Grandin et de son élargissement jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Etna;

q) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du lac Etna jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Grandin à environ $64^{\circ} 31' N$ et environ $119^{\circ} 31' O$;

r) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du Grand lac de l'Ours à $120^{\circ} 30' O$;

s) de là, vers le nord-est en suivant les rives sud et est du Grand lac de l'Ours jusqu'à un point de la baie Hunter à environ $66^{\circ} 28' N$ et environ $117^{\circ} 29' O$;

t) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point sur la rive ouest de la rivière Coppermine à Big Bend à environ $66^{\circ} 48' N$ et environ $116^{\circ} 13' O$;

u) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Coppermine jusqu'à son intersection avec le golfe Coronation;

v) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} N$ et le $115^{\circ} O$;

(w) thence east along 68° N to its intersection with 112° W;

(x) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 68°30' N and 109° W;

(y) thence south along 109° W to its intersection with 68°07' N;

(z) thence east along 68°07' N to its intersection with 107°30' W;

(za) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 68°17' N and 106° 30' W;

(zb) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 68°32' N and 106°12' W;

(zc) thence east along 68°32' N to its intersection with 105°20' W;

(zd) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 68°20' N and 104°30' W;

(ze) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 68°18' N and 102° W;

(zf) thence south along 102° W to its intersection with the east bank of the Back River;

(zg) thence southwesterly following the east bank of the Back River to its intersection with the east bank of the Baillie River;

(zh) thence westerly and southerly following the east bank of the Baillie River to a point on said bank opposite the east bank of the west channel of said river at approximately 64°20' N and approximately 105°32' W;

(zi) thence southerly in a straight line to the east bank of the west channel of the Baillie River;

(zj) thence southerly following the east bank of the west channel to its intersection with the west bank of the east channel of the Baillie River;

(zk) thence southerly in a straight line to the east bank of the east channel of the Baillie River;

w) de là, vers l'est le long du 68° N jusqu'à son intersection avec le 112° O;

x) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 30' N et le 109° O;

y) de là, vers le sud le long du 109° O jusqu'à son intersection avec le 68° 07' N;

z) de là, vers l'est le long du 68° 07' N jusqu'à son intersection avec le 107° 30' O;

za) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 17' N et le 106° 30' O;

zb) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 32' N et le 106° 12' O;

zc) de là, vers l'est le long du 68° 32' N jusqu'à son intersection avec le 105° 20' O;

zd) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 20' N et le 104° 30' O;

ze) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 18' N et le 102° O;

zf) de là, vers le sud le long du 102° O jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Back;

zg) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive est de la rivière Back jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Baillie;

zh) de là, vers l'ouest et le sud en suivant la rive est de la rivière Baillie jusqu'à un point sur la rive à l'opposé de la rive est du chenal ouest de ladite rivière à environ 64° 20' N et environ 105° 32' O;

zi) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal ouest de la rivière Baillie;

zj) de là, vers le sud en suivant la rive est du chenal ouest jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal est de la rivière Baillie;

zk) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal est de la rivière Baillie;

(zl) thence westerly following the east bank of the Baillie River to its intersection with the east shore of Moraine Lake;

(zm) thence southerly following the east shore of Moraine Lake to its most southerly extremity;

(zn) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the most northerly extremity of Maze Lake;

(zo) thence southeasterly following the south and west shores of Maze Lake, the south bank of an unnamed creek that joins Maze Lake and an unnamed lake southeast of Maze Lake, the south shore of said unnamed lake, the south bank of an unnamed creek that joins said unnamed lake and Darrell Lake, the south shore of Darrell Lake and the south bank of an unnamed river that drains Darrell Lake to its intersection with the north bank of the Hanbury River at approximately 63°40' N and approximately 105°07' W;

(zp) thence southerly following the north bank of the Hanbury River to its intersection with the east shore of an unnamed lake at approximately 63°38' N and approximately 105°06' W;

(zq) thence westerly following the south and west shores of said unnamed lake to its intersection with the north bank of the Hanbury River at approximately 63°33' N and 105°07' W;

(zr) thence westerly following the north bank of the Hanbury River to its intersection with approximately 63°34' N;

(zs) thence southerly in a straight line to its intersection with the northerly extremity of an unnamed lake at approximately 63°34' N and 105°08' W;

(zl) thence southeasterly following the east shore of said unnamed lake and the east bank of an unnamed stream that drains said unnamed lake to its intersection with approximately 63°30' N and 105°06' W;

zl) de là, vers l'ouest en suivant la rive est de la rivière Baillie jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Moraine;

zm) de là, vers le sud en suivant la rive est du lac Moraine jusqu'à son extrémité la plus au sud;

zn) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité la plus au nord du lac Maze;

zo) de là, vers le sud-est en suivant les rives sud et ouest du lac Maze, la rive sud d'un ruisseau sans nom qui relie le lac Maze à un lac sans nom au sud-est du lac Maze, la rive sud de ce lac sans nom, la rive sud d'un ruisseau sans nom qui relie le lac sans nom au lac Darrell, la rive sud du lac Darrell et la rive sud d'une rivière sans nom qui prend sa source dans le lac Darrell jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Hanbury à environ 63° 40' N et environ 105° 07' O;

zp) de là, vers le sud en suivant la rive nord de la rivière Hanbury jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom à environ 63° 38' N et environ 105° 06' O;

zq) de là, vers l'ouest en suivant les rives sud et ouest de ce lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Hanbury à environ 63° 33' N et 105° 07' O;

zr) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Hanbury jusqu'à son intersection avec environ le 63° 34' N;

zs) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité nord d'un lac sans nom à environ 63° 34' N et 105° 08' O;

zl) de là, vers le sud-est en suivant la rive est de ce lac sans nom et de la rive est d'un cours d'eau sans nom qui prend sa source dans le lac sans nom jusqu'à son intersection avec environ le 63° 30' N et le 105° 06' O;

(zu) thence westerly in a straight line to its intersection with the east bank of the Lockhart River at 63°30' N;

(zv) thence southwesterly following the east bank of the Lockhart River and the east shore of Artillery Lake to its intersection with the south bank of the Lockhart River;

(zw) thence westerly following the south bank of the Lockhart River to its intersection with the east shore of the Great Slave Lake;

(zx) thence southwesterly to a point on the west shore of a small unnamed lake at approximately 63°38' N and 109° W;

(zy) thence southwesterly in a straight line to the south shore of Great Slave Lake at 111°30' W;

(zz) thence southwesterly following the south shore of Great Slave Lake to the point of commencement;

(zza) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

WILDLIFE ACT

R-021-96
1996-03-11

WILDLIFE MANAGEMENT ZONES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Zones Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.W-17*, are amended by these regulations.

zu) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Lockhart à 63° 30' N;

zv) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive est de la rivière Lockhart et la rive est du lac Artillery jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Lockhart;

zw) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Lockhart jusqu'à son intersection avec la rive est du Grand lac des Esclaves;

zx) de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point sur la rive ouest d'un petit lac sans nom à environ 63° 38' N et 109° O;

zy) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la rive sud du Grand lac des Esclaves à 111° 30' O;

zz) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive sud du Grand lac des Esclaves jusqu'au point de départ;

zza) ces limites apparaissant sur la carte appropriée du Bureau des cartes du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, dressée à l'échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

LOI SUR LA FAUNE

R-021-96
1996-03-11

RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE GESTION DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les zones de gestion de la faune, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-17*, est modifié par le présent règlement.

2. The Schedule is amended by repealing WILDLIFE MANAGEMENT ZONE B/2 and WILDLIFE MANAGEMENT ZONE F/2 and by substituting in alphanumerical order, WILDLIFE MANAGEMENT ZONE B/2 and WILDLIFE MANAGEMENT ZONE F/2 as set out in the schedule to these regulations.

SCHEDULE

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE B/2

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 70°30' N and 120° W;

(c) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 72° N and 119°30' W;

(d) thence north along 119°30' W to its intersection with 72° N;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 72°30' N and 119° W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 73° N and 117°20' W;

(g) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 73°30' N and 114°15' W;

(h) thence north along 114°15' W to its intersection with 74° N;

(i) thence east along 74° N to its intersection with 112° W;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 74°30' N and 104°30' W;

(k) thence southeasterly in a straight line to its intersection with approximately 74°07' N and 103°30' W;

(l) thence south along 103°30' W to its intersection with 72° N;

2. L'annexe est modifiée par abrogation de ZONE DE GESTION DE LA FAUNE B/2 et ZONE DE GESTION DE LA FAUNE F/2 et par substitution, selon l'ordre alphanumérique, de ZONE DE GESTION DE LA FAUNE B/2 et ZONE DE GESTION DE LA FAUNE F/2 qui figurent à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE B/2

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest délimitée comme suit :

b) Commençant au point d'intersection du 70° 30' N et du 120° O;

c) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° N et le 119° 30' O;

d) de là, vers le nord le long du 119° 30' O jusqu'à son intersection avec le 72° N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° 30' N et le 119° O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 73° N et le 117° 20' O;

g) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 73° 30' N et le 114° 15' O;

h) de là, vers le nord le long du 114° 15' O jusqu'à son intersection avec le 74° N;

i) de là, vers l'est le long du 74° N jusqu'à son intersection avec le 112° O;

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 74° 30' N et le 104° 30' O;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le 74° 07' N et le 103° 30' O;

l) de là, vers le sud le long du 103° 30' O jusqu'à son intersection avec le 72° N;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 71° N and 99° W;

(n) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 68° N and 100° W;

(o) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}18'$ N and 102° W;

(p) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}20'$ N and $104^{\circ}30'$ W;

(q) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}32'$ N and $105^{\circ}20'$ W;

(r) thence west along $68^{\circ}32'$ N to its intersection with $106^{\circ}12'$ W;

(s) thence southwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}17'$ N and $106^{\circ}30'$ W;

(t) thence southwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}07'$ N and $107^{\circ}30'$ W;

(u) thence west along $68^{\circ}07'$ N to its intersection with 109° W;

(v) thence north along 109° W to its intersection with $68^{\circ}30'$ N;

(w) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 68° N and 112° W;

(x) thence west along 68° N to its intersection with $113^{\circ}35'$ W;

(y) thence north along $113^{\circ}35'$ W to its intersection with $68^{\circ}40'$ N;

(z) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 69° N and $114^{\circ}20'$ W;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° N et le 99° O;

n) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° N et le 100° O;

o) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}18'$ N et le 102° O;

p) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}20'$ N et le $104^{\circ}30'$ O;

q) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}32'$ N et le $105^{\circ}20'$ O;

r) de là, vers l'ouest le long du $68^{\circ}32'$ N jusqu'à son intersection le $106^{\circ}12'$ O;

s) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}17'$ N et le $106^{\circ}30'$ O;

t) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}07'$ N et le $107^{\circ}30'$ O;

u) de là, vers l'ouest le long du $68^{\circ}07'$ N jusqu'à son intersection avec le 109° O;

v) de là, vers le nord le long du 109° O jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}30'$ N;

w) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° N et le 112° O;

x) de là, vers l'ouest le long du 68° N jusqu'à son intersection avec le $113^{\circ}35'$ O;

y) de là, vers le nord le long du $113^{\circ}35'$ O jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}40'$ N;

z) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° N et le $114^{\circ}20'$ O;

(za) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 69°20' N and 117°30' W;

(zb) thence northwesterly in a straight line to the point of commencement;

(zc) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE F/2

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at a point on the south shore of Great Slave Lake where it intersects 112°30' W;

(c) thence north along 112°30' W to its intersection with approximately 65°03'30" N;

(d) thence west in a straight line to the south shore of Great Bear Lake at 120°30' W;

(e) thence northeasterly following the south and east shores of Great Bear Lake to a point on Hunter Bay at approximately 66°28' N and approximately 117°29' W;

(f) thence northeasterly in a straight line to a point on the west bank of the Coppermine River at Big Bend at approximately 66°48' N and approximately 116°13' W;

(g) thence northerly following the west bank of the Coppermine River to its intersection with Coronation Gulf;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with 68° N and 115° W;

(i) thence east along 68° N to its intersection with 112° W;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 68°30' N and 109°W;

za) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 20' N et le 117° 30' O;

zb) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

zc) lesdites limites apparaissant sur la carte appropriée du Bureau des cartes du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, dressée à l'échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE F/2

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest délimitée comme suit :

b) Commençant à un point sur la rive sud du Grand lac des Esclaves à l'intersection du 112° 30' O;

c) de là, vers le nord le long du 112° 30' O jusqu'à son intersection avec environ le 65° 03' 30" N;

d) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la rive sud du Grand lac de l'Ours à 120° 30' O;

e) de là, vers le nord-est en suivant les rives sud et est du Grand lac de l'Ours jusqu'à un point sur la baie Hunter à environ 66° 28' N et environ 117° 29' O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point sur la rive ouest de la rivière Coppermine à Big Bend à environ 66° 48' N et environ 116° 13' O;

g) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Coppermine jusqu'à son intersection avec le golfe Coronation;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° N et le 115° O;

i) de là, vers l'est le long du 68° N jusqu'à son intersection avec le 112° O;

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 30' N et le 109° O;

(k) thence south along 109° W to its intersection with $68^{\circ}07'$ N;

(l) thence east along $68^{\circ}07'$ N to its intersection with $107^{\circ}30'$ W;

(m) thence northeasterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}17'$ N and $106^{\circ}30'$ W;

(n) thence northeasterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}32'$ N and $106^{\circ}12'$ W;

(o) thence east along $68^{\circ}32'$ N to its intersection with $105^{\circ}20'$ N;

(p) thence southeasterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}20'$ N and $104^{\circ}30'$ W;

(q) thence southeasterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}18'$ N and 102° W;

(r) thence south along 102° W to its intersection with the east bank of the Back River;

(s) thence southwesterly following the east bank of the Back River to its intersection with the east bank of the Baillie River;

(t) thence westerly and southerly following the east bank of the Baillie River to a point on said bank opposite the east bank of the west channel of said river at approximately $64^{\circ}20'$ N and approximately $105^{\circ}32'$ W;

(u) thence southerly in a straight line to the east bank of the west channel of the Baillie River;

(v) thence southerly following the east bank of the west channel to its intersection with the west bank of the east channel of the Baillie River;

(w) thence southerly in a straight line to the east bank of the east channel of the Baillie River;

(x) thence westerly following the east bank of the Baillie River to its intersection with the east shore of Moraine Lake;

k) de là, vers le sud le long du 109° O jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 07' N$;

l) de là, vers l'est le long du $68^{\circ} 07' N$ jusqu'à son intersection avec le $107^{\circ} 30' O$;

m) de là, vers le nord-est en ligne droit jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 17' N$ et le $106^{\circ} 30' O$;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 32' N$ et le $106^{\circ} 12' O$;

o) de là, vers l'est le long du $68^{\circ} 32' N$ jusqu'à son intersection avec le $105^{\circ} 20' N$;

p) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 20' N$ et de $104^{\circ} 30' O$;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 18' N$ et le $102^{\circ} O$;

r) de là, vers le sud le long du $102^{\circ} O$ jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Back;

s) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive est de la rivière Back jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Baillie;

t) de là, vers l'ouest et le sud en suivant la rive est de la rivière Baillie jusqu'à un point de ladite rive vis-à-vis la rive est du chenal ouest de ladite rivière à environ $64^{\circ} 20' N$ et environ $105^{\circ} 32' O$;

u) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal ouest de la rivière Baillie;

v) de là, vers le sud en suivant la rive est du chenal ouest jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal est de la rivière Baillie;

w) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal est de la rivière Baillie;

x) de là, vers l'ouest en suivant la rive est de la rivière Baillie jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Moraine;

(y) thence southerly following the east shore of Moraine Lake to its most southerly extremity;

(z) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the most northerly extremity of Maze Lake;

(za) thence southeasterly following the south and west shores of Maze Lake, the south bank of an unnamed creek that joins Maze Lake and an unnamed lake southeast of Maze Lake, the south shore of said unnamed lake, the south bank of an unnamed creek that joins said unnamed lake and Darrell Lake, the south shore of Darrell Lake and the south bank of an unnamed river that drains Darrell Lake to its intersection with the north bank of the Hanbury river at approximately 63°40' N and approximately 105°07' W;

(zb) thence southerly following the north bank of the Hanbury River to its intersection with the east shore of an unnamed lake at approximately 63°38' N and 105°06' W;

(zc) thence westerly following the south and west shores of said unnamed lake to its intersection with the north bank of the Hanbury River at approximately 63°33' N and 105°07' W;

(zd) thence westerly following the north bank of the Hanbury River to its intersection with approximately 63°34' N;

(ze) thence southerly in a straight line to its intersection with the northerly extremity of an unnamed lake at approximately 63°34' N and 105°08' W;

(zf) thence southeasterly following the east shore of said unnamed lake and the east bank of an unnamed stream that drains said unnamed lake to its intersection with approximately 63°30' N and 105°06' W;

(zg) thence westerly in a straight line to its intersection with the east bank of the Lockhart River at 63°30' N;

y) de là, vers le sud en suivant la rive est du lac Moraine jusqu'à son extrémité la plus au sud;

z) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité la plus au nord du lac Maze;

za) de là, vers le sud-est en suivant les rives sud et ouest du lac Maze, la rive sud d'un ruisseau sans nom qui relie le lac Maze et un lac sans nom au sud-est du lac Maze, la rive sud dudit lac sans nom, la rive sud d'un ruisseau sans nom qui relie ledit lac sans nom et le lac Darrell, la rive sud du lac Darrell et la rive sud d'une rivière sans nom qui prend sa source dans le lac Darrell jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Hanbury à environ 63° 40' N et environ 105° 07' O;

zb) de là, vers le sud en suivant la rive nord de la rivière Hanbury jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom à environ 63° 38' N et 105° 06' O;

zc) de là, vers l'ouest en suivant les rives sud et ouest dudit lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Hanbury à environ 63° 33' N et 105° 07' O;

zd) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Hanbury jusqu'à son intersection avec environ le 63° 34' N;

ze) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité la plus au nord d'un lac sans nom à environ 63° 34' N et 105° 08' O;

zf) de là, vers le sud-est en suivant la rive est dudit lac sans nom et la rive est d'un ruisseau sans nom qui prend sa source dans ledit lac sans nom jusqu'à son intersection avec environ le 63° 30' N et le 105° 06' O;

zg) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Lockhart à 63° 30' N;

(zh) thence southwesterly following the east bank of the Lockhart River and the east shore of Artillery Lake to its intersection with the south bank of the Lockhart River;

(zi) thence westerly following the south bank of the Lockhart River to its intersection with the east shore of the Great Slave Lake;

(zj) thence southwesterly to a point on the north shore of a small unnamed lake at approximately 63°38' N and 109° W;

(zk) thence southwesterly in a straight line to the south shore of Great Slave Lake at 111°30' W;

(zl) thence southwesterly following the south shore of Great Slave Lake to the point of commencement;

(zm) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

HAMLETS ACT

R-022-96

1996-03-15

CLYDE RIVER DEFICIT ELIMINATION TIME EXTENSION ORDER

The Minister, under section 210 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Notwithstanding subsection 138(2) of the *Hamlets Act*, the time for the Hamlet of Clyde River to eliminate the deficit accumulated at the end of the 1994-95 fiscal year expires March 31, 1997.

zh) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive est de la rivière Lockhart et la rive est du lac Artillery jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Lockhart;

zi) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Lockhart jusqu'à son intersection avec la rive est du Grand lac des Esclaves;

zj) de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point sur la rive nord d'un petit lac sans nom à environ 63° 38' N et 109° O;

zk) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la rive sud du Grand lac des Esclaves à 111° 30' O;

zl) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive sud du Grand lac des Esclaves jusqu'au point de départ;

zm) lesdites limites apparaissant sur la carte appropriée du Bureau des cartes du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, dressée à l'échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

LOI SUR LES HAMEAUX

R-022-96

1996-03-15

ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI POUR LA SUPPRESSION DU DÉFICIT DE CLYDE RIVER

Le ministre, en vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Par dérogation au paragraphe 138(2) de la *Loi sur les hameaux*, le délai accordé au hameau de Clyde River pour la suppression du déficit accumulé à la fin de l'exercice 1994-1995 prend fin le 31 mars 1997.

LEGAL SERVICES ACTR-023-96
1996-03-19**LEGAL SERVICES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister and after consultation with the Board, under section 53 of the *Legal Services Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Legal Services Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-8, are amended by these regulations.

2. Subsection 7(1) is amended by striking out "in Form 1 of Schedule B" and by substituting "in a form approved by the Executive Director".

3. Schedule B is repealed.

4. (1) Schedule D is amended by this section.

(2) Paragraphs 2(3)(a) and (b) and subsections 3(2) and 4(1) are amended by striking out "Table II of" and by substituting "the Tables to".

(3) Subsection 3(4) is repealed.

(4) Subsection 5(2) is amended by striking out "allocated in Table I of this schedule" and by substituting "allocated, in the Tables to this schedule,".

(5) Subsection 9(1) is amended by striking out "under item 31 of Table II of this schedule".

(6) Section 17 is repealed.

(7) Subsection 23(1) is repealed and the following is substituted:

LOI SUR LES SERVICES JURIDIQUESR-023-96
1996-03-19**RÈGLEMENT SUR LES SERVICES
JURIDIQUES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre et après avoir consulté la Commission, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services juridiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les services juridiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-8, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de «une demande selon la formule I de l'annexe B à l'administrateur délégué qui inscrit» et par substitution de «une demande à l'administrateur délégué, selon la formule approuvée par ce dernier. Celui-ci inscrit».

3. L'annexe B est abrogée.

4. (1) L'annexe D est modifiée par le présent article.

(2) Les alinéas 2(3)a) et b) et les paragraphes 3(2) et 4(1) sont modifiés par suppression de «au Tableau II» et par substitution de «aux tableaux».

(3) Le paragraphe 3(4) est abrogé.

(4) Le paragraphe 5(2) est modifié par suppression de «alloué au Tableau I de la présente annexe pour une affaire» et par substitution de «alloué pour une affaire, aux tableaux de la présente annexe».

(5) Le paragraphe 9(1) est modifié par suppression de «en vertu du numéro 31 du Tableau II de la présente annexe».

(6) L'article 17 est abrogé.

(7) Le paragraphe 23(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. (1) A lawyer shall be paid for work assigned under the Act before July 4, 1995 as follows:

- (a) notwithstanding the provisions of this schedule, for work done before July 4, 1995, an amount determined in accordance with these regulations as they read at the time the work was assigned;
- (b) notwithstanding subsection 3(1) of this schedule, for work done on or after July 4, 1995, an amount determined in accordance with
 - (i) Table I of this schedule, and
 - (ii) these regulations as they read at the time the work was assigned, except subsection 1(1) of Schedule D.

(8) Part 2 of Table II is amended by

- (a) striking out the heading "General Criminal" immediately preceding item 1 and by substituting "Trials"; and
- (b) striking out "section 745" in item 27 and by substituting "section 745.6".

5. Subsection 4(7) of these regulations came into force on July 4, 1995.

6. Paragraph 4(8)(b) of these regulations comes into force when section 6 of *An Act to Amend the Criminal Code*, S.C. 1995, c.C-22, comes into force.

N.B. The *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories, amendment*, registered as instrument numbered R-024-96, is exempted from publication in the *Northwest Territories Gazette* pursuant to paragraph 2(a) of the *Statutory Instruments Regulations*.

23. (1) L'avocat est payé pour le travail qui lui est attribué en vertu de la Loi, avant le 4 juillet 1995, de la manière suivante :

- a) pour le travail effectué avant le 4 juillet 1995 et malgré les dispositions de la présente annexe, il reçoit un montant fixé en conformité avec le présent règlement dans sa version en vigueur au moment de l'attribution du travail;
- b) pour le travail effectué à partir du 4 juillet 1995 et malgré le paragraphe 3(1) de la présente annexe, il reçoit un montant fixé en conformité avec, à la fois :
 - (i) le Tableau I de la présente annexe,
 - (ii) le présent règlement dans sa version en vigueur au moment de l'attribution du travail, à l'exclusion du paragraphe 1(1) de l'annexe D.

(8) La partie 2 du Tableau II est modifié par :

- a) suppression de l'intertitre «Affaires criminelles en général» qui précède le numéro 1 et par substitution de «Procès»;
- b) suppression, au numéro 27, de «l'article 745» et par substitution de «l'article 745.6».

5. Le paragraphe 4(7) du présent règlement est entré en vigueur le 4 juillet 1995.

6. L'alinéa 4(8)b) du présent règlement entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel*, L.C. 1995, ch. C-22.

Nota : Les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest—Modification* portant le numéro R-024-96 sont soustraites à la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en conformité avec l'alinéa 2a) du *Règlement sur les textes réglementaires*.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACTR-025-96
1996-03-26**FORT LIARD COMMUNITY
EDUCATION COUNCIL BY-
ELECTION TIME VARIATION
ORDER**

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. This order applies to the Fort Liard Community Education Council by-election to be held on April 9, 1996.
2. Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the date for giving notice calling for nomination of candidates expired on March 5, 1996.
3. Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expired at 3:00 p.m. on March 19, 1996.

**APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATIONS CERTIFICATION ACT**R-026-96
1996-03-26**OCCUPATION DESIGNATION
ORDER**

The Minister, under subsection 10(5) of the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act* and every enabling power, makes the *Occupation Designation Order*.

**LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES**R-025-96
1996-03-26**ARRÊTÉ MODIFIANT LE DÉLAI
RELATIF À L'ÉLECTION
PARTIELLE DU CONSEIL SCOLAIRE
COMMUNAUTAIRE DE FORT LIARD**

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le présent arrêté porte sur l'élection partielle du conseil scolaire communautaire de Fort Liard prévue pour le 9 avril 1996.
2. Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation des candidats a pris fin le 5 mars 1996.
3. Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, les délais de clôture et de réception des présentations ont pris fin à 15 heures le 19 mars 1996.

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES
MÉTIERS ET PROFESSIONS**R-026-96
1996-03-26**ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION
DES PROFESSIONS**

Le ministre, en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur la désignation des professions*.

1. The following occupation is designated as appropriate for the issuing of certificates of competence:

Building Trades Helper

HAMLETS ACT

R-027-96

1996-03-27

FORT PROVIDENCE BY-LAW EXEMPTION ORDER

The Minister, at the request of the Hamlet Council of the Hamlet of Fort Providence, under section 126 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. By-law No. 04-95 of the Hamlet of Fort Providence, a by-law granting a franchise for the provision of electric power, is exempt from the approval of voters required by subsection 126(2) of the *Hamlets Act*.

CORRECTIONS ACT

R-028-96

1996-03-28

CORRECTIONS SERVICE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Corrections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Corrections Service Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.C-21, are amended by these regulations.

2. Section 47 is repealed.

3. These regulations come into force April 1, 1996.

1. La profession suivante se prête à la délivrance d'un certificat de compétence :

Aide en métiers du bâtiment

LOI SUR LES HAMEAUX

R-027-96

1996-03-27

ARRÊTÉ SUR LA DISPENSE DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DE FORT PROVIDENCE

Le ministre, à la demande du conseil du hameau de Fort Providence, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le règlement municipal n° 04-95 du hameau de Fort Providence octroyant une franchise pour la fourniture d'électricité est soustrait à l'approbation des électeurs prévue au paragraphe 126(2) de la *Loi sur les hameaux*.

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

R-028-96

1996-03-28

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services correctionnels* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les services correctionnels*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-21, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 47 est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

SOCIAL ASSISTANCE ACTR-029-96
1996-03-28**SOCIAL ASSISTANCE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Financial Management Board, under section 17 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Sections 3 to 8, 11 and 13 to 15 of Schedule C of the *Social Assistance Regulations*, established by R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, are repealed.
2. These regulations have retroactive effect to November 1, 1995.

SOCIAL ASSISTANCE ACTR-030-96
1996-03-28**DESIGNATING LOCAL AUTHORITIES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Designating Local Authorities Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-15, are amended by these regulations.
2. Section 1 is amended by
 - (a) striking out the period at the end of paragraph (b) and by substituting a semicolon; and
 - (b) adding the following after paragraph (b):
 - (c) the council of the Hamlet of Cape Dorset.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALER-029-96
1996-03-28**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
SOCIALE —Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sont abrogés les articles 3 à 8, 11 et 13 à 15 de l'annexe C du *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O., ch. S-16.
2. Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} novembre 1995.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALER-030-96
1996-03-28**RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES AUTORITÉS
LOCALES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement désignant des autorités locales*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-15, est modifié par le présent règlement.
2. L'article 1 est modifié par :
 - a) suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;
 - b) adjonction de ce qui suit :
 - c) le conseil du hameau de Cape Dorset.

JUDICATURE ACT

R-031-96

1996-03-29

FEES AND ALLOWANCES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 83 of the *Judicature Act* and every enabling power, makes the *Fees and Allowances Regulations*.

Amounts Payable to Interpreters and Translators

1. (1) Subject to subsection (3), a person who requires an interpreter for the hearing of a civil action or proceeding in the Supreme Court or the Territorial Court shall pay to the interpreter the applicable fee set out in Schedule A.

(2) Subject to subsection (3), where an interpreter is required for the hearing of a criminal action or proceeding in the Supreme Court or the Territorial Court, the court shall pay to the interpreter the applicable fee set out in Schedule A.

(3) The fees set out in Schedule A are not payable to an interpreter who is employed as an interpreter or translator by the Government of the Northwest Territories, where his or her services are provided in the course of that employment.

(4) In Schedule A, "certified interpreter" means an individual who has been certified as an interpreter by the Department of Justice or has successfully completed an interpreter training course delivered by a college established under the *Public Colleges Act*.

2. (1) A person who requires a translator in respect of a civil action or proceeding in the Supreme Court or the Territorial Court shall pay to the translator the applicable fee set out in Schedule A.

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-031-96

1996-03-29

**RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES,
DROITS ET INDEMNITÉS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les honoraires, droits et indemnités*.

Montants payables aux interprètes et aux traducteurs

1. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui requiert les services d'un interprète pour l'instruction d'une poursuite ou d'une instance civile devant la Cour suprême ou la Cour territoriale paie à ce dernier les honoraires applicables fixés à l'annexe A.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque les services d'un interprète sont requis pour l'instruction d'une poursuite ou d'une instance criminelle devant la Cour suprême ou la Cour territoriale, le tribunal paie à l'interprète les honoraires applicables fixés à l'annexe A.

(3) Les honoraires fixés à l'annexe A ne s'appliquent pas à l'interprète qui, au service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à titre d'interprète ou de traducteur, est appelé à fournir ses services dans le cadre de son travail.

(4) Dans l'annexe A, «interprète qualifié» s'entend du particulier reconnu à ce titre par le ministère de la Justice ou qui a réussi un cours d'interprète donné par un collège créé en vertu de la *Loi sur les collèges publics*.

2. (1) La personne qui requiert les services d'un traducteur dans le cadre d'une poursuite ou d'une instance civile devant la Cour suprême ou la Cour territoriale paie à ce dernier les honoraires applicables fixés à l'annexe A.

(2) Subject to subsection (3), where a translator is required in respect of a criminal action or proceeding in the Supreme Court or the Territorial Court, the court shall pay to the translator the applicable fee set out in Schedule A.

(3) The fees set out in Schedule A are not payable to a translator who is employed as an interpreter or translator by the Government of the Northwest Territories, where his or her services are provided in the course of that employment.

Amounts Payable to Court Reporters

3. (1) A person who books an appointment for the taking of evidence with a court reporter, other than before a court or judge, shall pay to the court reporter the applicable fees set out in Part I of Schedule B.

(2) A person who orders a transcript, or a copy of a transcript, of evidence or of an oral judgment shall pay to the court reporter the applicable fees set out in Part II of Schedule B.

(3) A person who orders an appeal book shall pay to the court reporter the applicable fees set out in Part III of Schedule B.

4. Where a person orders a transcript of evidence or of an oral judgment and the transcript has not yet been prepared, the person shall pay for the original transcript to be placed on the court file and for the number of copies requested by the person.

Amounts Payable to Witnesses

5. Where a person is summoned to appear as a witness in a criminal action or proceeding in the Supreme Court or the Territorial Court, the court shall pay to the person the applicable fee set out in Schedule C.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque les services d'un traducteur sont requis dans le cadre d'une poursuite ou d'une instance criminelle devant la Cour suprême ou la Cour territoriale, le tribunal paie au traducteur les honoraires applicables fixés à l'annexe A.

(3) Les honoraires fixés à l'annexe A ne s'appliquent pas au traducteur qui, au service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à titre d'interprète ou de traducteur, est appelé à fournir ses services dans le cadre de son travail.

Montants payables aux sténographes judiciaires

3. (1) La personne qui fait appel aux services d'un sténographe judiciaire pour recueillir une déposition faite autrement que devant un juge ou un tribunal paie au sténographe judiciaire les honoraires applicables fixés à la partie I de l'annexe B.

(2) La personne qui commande la transcription d'une déposition ou d'un jugement rendu de vive voix, ou la copie de la transcription, paie au sténographe judiciaire les droits applicables fixés à la partie II de l'annexe B.

(3) La personne qui commande un cahier d'appel paie au sténographe judiciaire les droits applicables fixés à la partie III de l'annexe B.

4. La personne qui commande la transcription — non encore terminée — d'une déposition ou d'un jugement rendu de vive voix paie pour la transcription originale devant être déposée dans les dossiers du tribunal et pour le nombre de copies demandées.

Montants payables aux témoins

5. Lorsqu'une personne est citée à comparaître comme témoin dans une poursuite ou une instance criminelle devant la Cour suprême ou la Cour territoriale, le tribunal paie à cette personne les honoraires applicables fixés à l'annexe C.

Allowance Payable to Jury Panellist

6. An allowance of \$25 shall be paid to each person named on a panel list for the selection of a jury for each day the person attends before the Supreme Court,

- (a) in respect of a civil action, by the party who made the application for trial of an action before a jury under subsection 2(1) of the *Jury Act*; or
- (b) in respect of a criminal action, by the Sheriff.

7. *Fees and Allowances for Witnesses, Interpreters and Jurors*, R.R.N.W.T. 1990,c.J-1, are repealed.

8. These regulations come into force April 1, 1996.

Indemnités versées aux jurés

6. Est versée à chaque personne inscrite au tableau des jurés pour le choix d'un jury une indemnité de 25 \$ pour chaque jour où elle se présente devant la Cour suprême. L'indemnité est versée :

- a) dans le cas d'une poursuite civile, par la partie qui a demandé un procès devant jury en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le jury*;
- b) dans le cas d'une poursuite criminelle, par le shérif.

7. Le *Règlement sur les honoraires et les indemnités payables aux témoins, interprètes et jurés*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. J-1, est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

SCHEDULE A

(Sections 1 and 2)

FEE PAYABLE TO INTERPRETERS

- 1. For a certified interpreter, each hour \$ 40
- 2. For an interpreter who is not certified, each hour \$ 30
- 3. For an interpreter who is called to court but not used, each day or portion of a day \$ 75
- 4. For translation, each word from original text \$ 0.25

ANNEXE A

(articles 1 et 2)

HONORAIRES PAYABLES AUX INTERPRÈTES

- 1. Interprète qualifié, taux horaire 40 \$
- 2. Interprète non qualifié, taux horaire 30 \$
- 3. Interprète présent au tribunal mais à qui on ne fait pas appel, par
journée ou partie de journée 75 \$
- 4. Traduction, par mot du texte de départ 0,25 \$

SCHEDULE B

(Sections 3 and 4)

FEES PAYABLE TO COURT REPORTERS

PART I: FEES PAYABLE IN RESPECT OF THE TAKING OF EVIDENCE OTHER THAN BEFORE A COURT OR JUDGE

1. For attendance and the taking of evidence where no transcript is ordered before the end of the last day on which the evidence is taken, each hour or portion of an hour \$ 15
2. As a cancellation fee, where an appointment has been made but no evidence taken and the appointment is cancelled
 - (a) more than 48 hours before the appointment \$ 10
 - (b) 48 hours or less before the appointment \$ 30

PART II: FEES PAYABLE FOR TRANSCRIPTS

1. For a transcript of evidence or of an oral judgment, each page \$ 2
2. For a copy of a transcript of evidence or of an oral judgment, each page \$ 1
3. For a transcript of evidence or of an oral judgment, or a copy of the transcript, on an urgent basis, in addition to the fee set out in item 1 or 2, each page \$ 1

PART III: FEES PAYABLE FOR APPEAL BOOKS

1. For an appeal book in respect of an appeal to the Court of Appeal,
 - (a) where only printed copies are required, each page \$ 6.55
 - (b) where both electronic and printed copies are required,
 - (i) for each page of a printed copy \$ 4.45
 - (ii) for each page in an electronic copy,
 - (A) in ASCII format \$ 0.20
 - (B) in SmarText format required by the court or any other available format \$ 0.40
2. For an appeal book in respect of an appeal to the Supreme Court, the fee set out for a transcript or copy of a transcript under Part II.

ANNEXE B

(articles 3 et 4)

HONORAIRES ET DROITS PAYABLES AUX STÉNOGRAPHES JUDICIAIRES

PARTIE I : HONORAIRES PAYABLES POUR LE RECUEIL D'UNE DÉPOSITION FAITE AUTREMENT QUE DEVANT UN TRIBUNAL OU UN JUGE

1. Présence et prise de déposition alors qu'aucune transcription n'est commandée avant la fin de la dernière journée de déposition, par heure ou fraction d'heure 15 \$
2. Frais d'annulation, lorsqu'une rencontre déjà fixée est par la suite annulée, sans prise de déposition :
 - a) plus de 48 heures avant la rencontre 10 \$
 - b) jusqu'à 48 heures avant la rencontre 30 \$

PARTIE II : DROITS DE TRANSCRIPTION

1. Transcription d'une déposition ou d'un jugement rendu de vive voix, par page 2 \$
2. Copie d'une transcription d'une déposition ou d'un jugement rendu de vive voix, par page 1 \$
3. Dans le cas d'une urgence, transcription d'une déposition ou d'un jugement rendu de vive voix, ou une copie de la transcription, en plus du taux prévu à l'article 1 ou 2, par page 1 \$

PARTIE III : DROITS POUR LES CAHIERS D'APPEL

1. Cahier d'appel pour un appel devant la Cour d'appel :
 - a) dans le cas où seulement des copies imprimées sont exigées, par page 6,55 \$
 - b) dans le cas où des copies imprimées ou électroniques sont exigées :
 - (i) par page de copie imprimée 4,45 \$
 - (ii) par page de copie électronique,
 - (A) format ASCII 0,20 \$
 - (B) format SmartText exigé par le tribunal ou tout autre format disponible 0,40 \$
2. Cahier d'appel pour un appel devant la Cour suprême, le taux prévu à la partie II pour une transcription ou une copie de transcription.

SCHEDULE C

(Section 5)

FEE PAYABLE TO WITNESSES

- 1. For a witness who is not qualified as an expert, each day the witness gives evidence in the action or proceeding \$ 25

- 2. (1) For a witness who is qualified as an expert, each half day during which the witness travels to attend the action or proceeding, is required to listen to evidence given in the action or proceeding or gives evidence in the action or proceeding \$ 200

- (2) The court, where it considers that an increase is appropriate in the circumstances, may increase the amount payable under subsection (1) to an amount not exceeding \$ 450

ANNEXE C

(article 5)

HONORAIRES PAYABLES AUX TÉMOINS

- 1. Témoin qui n'est pas un expert, par jour de déposition dans la poursuite ou l'instance 25 \$

- 2. (1) Témoin expert, par demi-journée de déplacement pour assister à la poursuite ou à l'instance, d'écoute d'une déposition donnée dans la poursuite ou l'instance ou de déposition dans la poursuite ou l'instance 200 \$

- (2) S'il le juge nécessaire dans les circonstances, le tribunal peut augmenter le montant payable en vertu du paragraphe (1) pour un montant maximal de 450 \$

JURY ACT

R-032-96

1996-03-29

JURY FEES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 34 of the *Jury Act* and every enabling power, makes the *Jury Fees Regulations*.

1. A fee of \$40 shall be paid to a juror for each day the juror serves,
 - (a) in a civil action, by the party who made the application for trial of an action before a jury under subsection 2(1) of the *Jury Act*; or
 - (b) in a criminal action, by the Supreme Court.

2. These regulations come into force April 1, 1996.

CORRECTIONS ACT

R-033-96

1996-03-30

**REPEAL OF REGULATION AMENDING
CORRECTIONS SERVICE REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Corrections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Corrections Service Regulations, amendment*, established by regulation numbered R-028-96, is repealed.

LOI SUR LE JURY

R-032-96

1996-03-29

**RÈGLEMENT SUR LES
HONORAIRES DES JURÉS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le jury* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les honoraires des jurés*.

1. Des honoraires de 40 \$ sont payables au juré, pour chaque jour que celui-ci exerce les fonctions à ce titre :
 - a) soit, dans une instance civile, par la partie qui demande un procès devant jury en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le jury*;
 - b) soit, dans une instance criminelle, par la Cour suprême.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

R-033-96

1996-03-30

**ABROGATION DU RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
SERVICES CORRECTIONNELS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services correctionnels* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les services correctionnels—Modification*, pris par le règlement n° R-028-96, est abrogé.

LOTTERIES ACTR-034-96
1996-04-01**GJOA HAVEN DELEGATION
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 4 of the *Lotteries Act* and every enabling power, makes the *Gjoa Haven Delegation Regulations*.

1. The authority to regulate and licence lottery schemes within the Hamlet of Gjoa Haven is hereby delegated to the Hamlet of Gjoa Haven.

2. The *Lotteries Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-49, do not apply to the regulation and licensing of a lottery scheme within the Hamlet of Gjoa Haven.

3. These regulations come into force on April 1, 1996.

LOTTERIES ACTR-035-96
1996-04-01**PELLEY BAY DELEGATION
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 4 of the *Lotteries Act* and every enabling power, makes the *Pelly Bay Delegation Regulations*.

1. The authority to regulate and licence lottery schemes within the Hamlet of Pelly Bay is hereby delegated to the Hamlet of Pelly Bay.

2. The *Lotteries Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-49, do not apply to the regulation and licensing of a lottery scheme within the Hamlet of Pelly Bay.

LOI SUR LES LOTERIESR-034-96
1996-04-01**RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION
À GJOA HAVEN**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les loteries* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la délégation à Gjoa Haven*.

1. Le pouvoir de réglementer les loteries et de délivrer des licences de loterie dans le hameau de Gjoa Haven est par les présentes délégué au hameau de Gjoa Haven.

2. Le *Règlement sur les loteries*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49, ne s'applique pas à la réglementation des loteries ni à la délivrance des licences de loterie dans le hameau de Gjoa Haven.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

LOI SUR LES LOTERIESR-035-96
1996-04-01**RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION
À PELLEY BAY**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les loteries* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la délégation à Pelly Bay*.

1. Le pouvoir de réglementer les loteries et de délivrer les licences à l'intérieur des limites du hameau de Pelly Bay est délégué au hameau de Pelly Bay.

2. Le *Règlement sur les loteries*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49, ne s'applique pas à la réglementation des loteries ni à la délivrance des licences à l'intérieur des limites du hameau de Pelly Bay.

3. These regulations come into force April 1, 1996.

LABOUR STANDARDS ACT

R-036-96

1996-04-02

WAGES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Labour Standards Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wages Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-7, are amended by these regulations.

2. Paragraph 3(a) is amended by striking out "for the furnishing, repainting or laundering of" and by substituting "for providing, maintaining or laundering".

FOREST MANAGEMENT ACT

R-037-96

1996-04-04

FOREST MANAGEMENT REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Forest Management Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Forest Management Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.F-14, are amended by these regulations.

2. Subparagraph 22(1)(a)(ii) is repealed.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

R-036-96

1996-04-02

RÈGLEMENT SUR LES SALAIRES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les normes du travail* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les salaires*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-7, est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 3a) est modifié par suppression de «de la réparation ou du nettoyage» et par substitution de «de l'entretien ou du blanchissage».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

R-037-96

1996-04-04

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement des forêts* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aménagement des forêts*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14.

2. Le sous-alinéa 22(1)a)(ii) est abrogé.

LIQUOR ACTR-038-96
1996-04-12**SACHS HARBOUR SPECIAL
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Sachs Harbour Hamlet Council has, by resolution, requested that the Minister declare that the Hamlet of Sachs Harbour is a prohibited area during the Sachs Harbour White Fox Jamboree, from May 2, 1996 to May 6, 1996;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Territories that lies within a radius of 20 km from the Sachs Harbour Hamlet Office is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on May 2, 1996 and ending at 11:59 p.m. on May 6, 1996.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.
3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1996©

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉESR-038-96
1996-04-12**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION
SUR SACHS HARBOUR**

Attendu que le conseil du hameau de Sachs Harbour a demandé, par résolution, au ministre de déclarer le hameau de Sachs Harbour secteur de prohibition pendant la durée du White Fox Jamboree de Sachs Harbour commençant le 2 mai 1996 et se terminant le 6 mai 1996,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des territoires située à l'intérieur d'un rayon de 20 kilomètres du bureau de hameau de Sachs Harbour est déclarée secteur de prohibition pendant la période commençant à 0 h 01, le 2 mai 1996 et se terminant à 23 h 59, le 6 mai 1996.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1996©
